

2) d'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé, avec masque complet, cagoule.

Dans le cas où la configuration de la zone de travail rend impraticable ou dangereuse l'utilisation d'appareils isolants, des appareils de protection respiratoire filtrants anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet de grande efficacité peuvent être utilisés. Ces appareils doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les appareils visés au point 2 doivent être décontaminables.

Art. 5. — Contrôles effectués en cours de chantier.

La surveillance de l'étanchéité, des rejets (air et eau) et de l'atmosphère de la zone dans laquelle sont effectuées les opérations doit être réalisée suivant un programme pré-établi pour toute la durée du chantier.

Un registre consignait l'ensemble des résultats de cette surveillance doit être tenu. Ce registre comportera, notamment, les résultats des analyses effectuées dans le compartiment où se fait l'enlèvement de la protection respiratoire, le nombre de vérifications effectuées ainsi que le nombre de changements des préfiltres et filtres absolus des protections individuelles et collectives.

Section 2

Dispositions applicables aux activités de retrait ou de confinement (par fixation, imprégnation ou encoffrement) de matériaux non friables contenant de l'amiante

Art. 6. — Définition des matériaux non friables.

On entend par matériaux non friables contenant de l'amiante, les matériaux contenant de l'amiante non visés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 7. — Préparation du chantier.

Lors d'opérations de retrait ou de confinement de matériaux non friables à base d'amiante, le confinement du chantier est fonction de l'évaluation des risques selon l'empoussièrément attendu qui dépend, notamment des techniques employées. Il peut aller du confinement exigé à l'article 2 ci-dessus, jusqu'à confinement plus limité permettant d'empêcher l'émission de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone concernée.

Une aspiration avec filtration absolue est obligatoire.

Lorsque le retrait concerne des éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, notamment lorsqu'il s'agit de retirer des éléments contenant de l'amiante situés en enveloppe extérieure de bâtiment, les mesures ci-dessus précisées ne sont pas applicables; on doit effectuer dans ce cas un démontage des éléments par un procédé de déconstruction évitant au maximum l'émission de fibres.

Art. 8. — Procédé de travail.

Dans tous les cas, comme le retrait de l'amiante nécessite d'intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante, une technique d'abattage des poussières est mise en œuvre si possible à la source, le matériel utilisé est, lorsqu'il peut en être doté, équipé d'un dispositif d'aspiration à filtration absolue.

Art. 9. — Equipement de protection individuelle.

En fonction de l'évaluation du risque, tout intervenant doit être équipé :

1) de vêtements de travail étanches, équipés de capuches fermées aux cous, aux chevilles et aux poignets. En fin d'utilisation, les vêtements jetables seront traités au même titre que les déchets d'amiante ;

2) d'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé avec masque complet, cagoule ou scaphandre, d'un appareil de protection respiratoire filtrant anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet de grande efficacité.

Lors de l'enlèvement sans détérioration d'éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, une protection respiratoire de grande efficacité est admise.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1420 correspondant au 15 juin 1999.

Le ministre de la santé
et de la population

Yahia GUIDOUM

Le ministre du travail,
de la protection sociale
et de la formation
professionnelle

Hacène LASKRI

-----★-----

Arrêté interministériel du 16 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 30 juin 1999 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre de l'habitat et,

Le ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène et à la santé et à la médecine du travail;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matières d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;

Vu le décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail;

Vu le décret exécutif n° 93-289 du 14 *Joumada Ethania* 1413 correspondant au 28 novembre 1993 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 99-95 du 3 *Moharram* 1420 correspondant au 19 avril 1999 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante.

Vu l'arrêté interministériel du 2 *Dhou El Kaada* 1415 correspondant au 2 avril 1995 fixant la convention type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité;

Vu l'arrêté interministériel du 4 *Safar* 1417 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret exécutif n° 99-95 du 3 *Moharram* 1420 correspondant au 19 avril 1999 susvisé, sont concernés, tous les immeubles bâtis qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques.

Art. 2. — Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article 1er ci-dessus doivent rechercher la présence de flocages et de calorifugeage contenant de l'amiante dans ces immeubles.

Si ces recherches n'ont pas révélé la présence d'amiante, les propriétaires font appel à un organisme de contrôle agréé, au sens du décret n° 99-95 du 3 *Moharram* 1420 correspondant au 19 avril 1999, susvisé, ou à un technicien de la construction, spécialisé pour ce type de mission, afin qu'il procède à une recherche de la présence de flocage ou de calorifugeage.

Art. 3. — En cas de présence de flocages ou de calorifugeages et si un doute persiste sur la présence d'amiante, les propriétaires font faire un ou des prélèvements représentatifs par un technicien de la construction répondant aux prescriptions du précédent alinéa. Ce ou ces prélèvements feront l'objet d'une analyse qualitative par un organisme compétent, afin de vérifier la

présence d'amiante dans le matériau.

Art. 4. — En cas de présence de flocages ou de calorifugeages contenant de l'amiante, les propriétaires doivent vérifier leur état de conservation.

A cet effet, ils font appel à un technicien de la construction, spécialisé pour ce type de mission afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux en remplissant la grille d'évaluation (jointe en annexe du présent arrêté). Cette grille d'évaluation tient compte, notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

Art. 5. — En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article précédent, les propriétaires procèdent :

— soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage;

— soit à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé;

— soit à des travaux appropriés engagés dans un délai de douze (12) mois.

Art. 6. — Les propriétaires tiennent les résultats des contrôles effectués et la description des mesures prises en application du présent arrêté à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des services spécialisés, des inspecteurs du travail et des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Ils communiquent ces informations à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Art. 7. — Lorsque les obligations de réparation du propriétaire ont été transférées à une personne physique ou morale en application de la réglementation, les obligations édictées par les articles 2 à 7 du présent arrêté sont à la charge de cette personne.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 *Rabie El Aouel* 1420 correspondant au 30 juin 1999.

Le ministre de la santé
et de la population

Yahia GUIDOUM

Le ministre du travail, de la
protection sociale et de la
formation professionnelle

Hacène LASKRI

Le ministre de l'habitat
Abdelkader BOUNEKRAF

ANNEXE

GRILLE D'EVALUATION

En cas de présence avérée d'amiante dans les flocages ou les calorifugeages

A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

N° de dossier	
Date du contrôle	
Bâtiment	
Pièce ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

En fonction du résultat du diagnostic	
Si 1	Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux
Si 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement
Si 3	Travaux

Caractéristique de la protection		
Étanche	<input type="checkbox"/>	
Non étanche	<input type="checkbox"/>	Compléter la grille de diagnostic

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC

FLOCAGES	CALORIFUGEAGES
Etat de surface et de dégradation Matériau en mauvais état ou matériaux en décollement Matériau enduit ou non enduit avec dégradation(s) locale(s) Matériau non enduit non imprégné en bon état Imprégnation à cœur en bon état ou enduit de surface en bon état	Etat de dégradation Calorifugeage en mauvais état Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s) Calorifugeage en bon état
Protection rapportée du matériau protection physique non étanche (P) pas de protection physique (NP)	
Exposition du produit aux circulations d'air (y compris selon situation plenum, faux plafond, etc...) Faible Moyen Fort	
Exposition du produit aux chocs et vibrations Faible Moyen Fort	

ANNEXE (Suite)

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES

Etat de surface et de dégradation	Protection physique	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats
Matériau en mauvais état ou matériau en décollement <input type="checkbox"/>				3
Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/>	P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			m <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			m <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
	NP <input type="checkbox"/>	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
			m <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
		faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
			m <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		m <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	3	
	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		m <input type="checkbox"/>	3	
		F <input type="checkbox"/>	3	
Matériau enduit ou non avec imprégné en bon état <input type="checkbox"/>	P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			m <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			m <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
	NP <input type="checkbox"/>	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
			m <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
		faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			m <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1	
		m <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	2	
	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		m <input type="checkbox"/>	3	
		F <input type="checkbox"/>	3	
Imprégnation à cœur en bon état ou enduit de surface en bon état <input type="checkbox"/>				1

Arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1420 correspondant au 11 septembre 1999 portant création d'annexes de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale (I.N.P.F.P).

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population;

Vu le décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-148 du 9 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 27 avril 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création d'annexes de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.

Art. 2. — Il est créé auprès de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale deux annexes :

- annexe d'Oran;
- annexe de Constantine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1420 correspondant au 11 septembre 1999.

P. Le ministre des finances	Le ministre de la santé et de la population
<i>Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget</i>	Yahia GUIDOUM

Ali BRAHITI

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

Ahmed NOUI

**MINISTERE DU TRAVAIL,
DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 3 avril 1999 fixant l'organisation administrative et le fonctionnement des annexes d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP).

Le ministre des finances,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP);

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé, le présent arrêté fixe l'organisation administrative et le fonctionnement des annexes d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle, ci-après dénommées "annexe".

Art. 2. — L'annexe suit le régime juridique de son établissement de rattachement.

Art. 3. — Les missions et les objectifs de l'annexe s'inscrivent dans le cadre des missions et des objectifs de l'établissement de rattachement, conformément à l'article 4 du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé.

Elle est chargée notamment :

- de contribuer à la formation initiale et continue de techniciens et de techniciens supérieurs;
- d'organiser et d'assurer, en fonction de l'évolution du marché de l'emploi aux niveaux de formation IV et V, les stages de reconversion de professionnels exerçant dans les secteurs d'activité de l'économie nationale;
- d'apporter aux établissements, organismes et entreprises, et à leur demande, toute forme d'assistance technique et pédagogique visant l'élévation du niveau de qualification de personnels en activité;
- de contribuer aux activités d'étude et de recherche en relation avec l'établissement de rattachement et les organismes et institutions concernés;